

1° DIRECTION

4° Bureau

Installation classée
n° 1825

LUCHAIRE

A R R E T E du 17 MARS 1987

imposant l'établissement d'un plan d'opération interne

-:-

Le Préfet,
Commissaire de la République du Département du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle du 5 Février 1952 sur l'organisation des secours dans le cadre départemental en cas de sinistre important (plan Orsec) ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 531 du 7 Décembre 1967 relative à l'annexe hydrocarbures du plan Orsec ;

VU l'instruction interministérielle du 5 Décembre 1973 relative à l'annexe matières dangereuses du plan Orsec (annexe Orsectox) ;

VU la directive n° 82.501 C.E.E. du 24 Juin 1982 du Conseil des communautés européennes, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;

VU les circulaires de Mme le Ministre de l'environnement des 28 Décembre 1983 et 8 Octobre 1984 sur les installations classées relatives à l'application de la directive communautaire n° 82-501 C.E.E. (dite "Directive Seveso") ;

VU l'instruction interministérielle du 12 Juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 12 Juillet 1985 relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 27 Mai 1983 actualisant la situation administrative de l'Usine Luchaire de LA CHAPELLE-ST-URSIN ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 Octobre 1986 ;

SUR la proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Les prescriptions imposées à la Société LUCHAIRE, dont le siège social est situé : 180, Boulevard Haussmann - 75382 - PARIS CEDEX 08 qui exploite une usine d'armement à LA CHAPELLE-ST-URSIN (18570) sont complétées de la façon suivante : L'exploitant doit établir un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

- En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 Juillet 1985 (J.O. du 2 Octobre 1985).

- L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

ARTICLE 2 : La Ste LUCHAIRE devra établir le plan d'opération interne dans les conditions définies ci-dessus, pour le 30 Juin 1987.

ARTICLE 3 :

Délai et voies de recours (art. 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courrir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

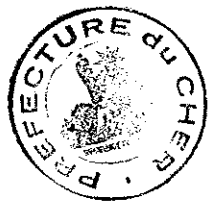
M. le Secrétaire Général, M. le Maire de LA CHAPELLE-ST-URSIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour ampliation

Signé : P. CAYRON

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,



A. Laveau

A. LAVEAU